

DÉCISIONS 2019

08/08/2019

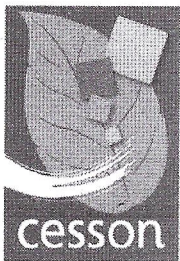
72

Signature de 3 contrats avec la société COMCABLE pour les abonnements fibre optique de Jules VERNE annexe, Jules FERRY et le CTM

29/08/2019

73

Convention participation financière avec le Théâtre de Sénart - Distribution brochure saison.



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision à compter du

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,
Nicolas MARTIN



DECISION N°72/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin pour les groupes scolaires Jules FERRY et Jules VERNE annexe ainsi que le Centre Technique Municipal d'augmenter les débits internet en souscrivant une offre fibre optique avec la téléphonie incluse sauf pour le CTM.

DECIDE

Article 1 :

De souscrire des abonnements internet en Fibre Optique auprès de la société COMCABLE, situé 5 bis rue du Petit Robinson, 78350 JOUY-EN-JOSAS.

Article 2 :

Le montant de l'abonnement s'élève à 328.80€ TTC la première année puis 358.80€ les années suivantes pour le CTM.

Pour les groupes scolaires le montant de l'abonnement s'élève à 436.80€ la première année puis 466.80€ les années suivantes.

Les contrats sont signés pour une période de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction sans date de fin.

Article 3 :

Les crédits sont et seront inscrits au budget communal.

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- A Comcable

Fait à Cesson, le 08/08/2019

Pour le Maire, empêché et par délégation,
Le 8^{ème} Maire-Adjoint
François REALINI



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190808-DEC201908-72-
AU
Date de télétransmission : 13/08/2019
Date de réception préfecture : 13/08/2019



Mairie de Cesson
8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente
délibération ou décision à compter du

Fait à Cesson, le

Le Directeur Général des Services par délégation,

Nicolas MARTIN

11/09/2019



DECISION N°73/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Théâtre Sénart de faire distribuer sur la commune une brochure de saison.

DECIDE

Article 1^{er}:

De signer une convention financière avec le Théâtre Sénart représenté par Monsieur Jean-Michel PUIFFE, son directeur, pour la distribution par des agents communaux d'une brochure de saison

Article 2 :

Le Théâtre Sénart versera à la commune la somme de 250 €, pour la distribution de 4000 exemplaires de la brochure,

Article 3 :

Les recettes seront inscrites au budget de l'exercice 2019,

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Le Théâtre Sénart

Fait à Cesson, le

Olivier Chaplet
Maire de Cesson



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190909-DEC201909-73-
AU
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception en préfecture : 10/09/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190909-DEC201909-73-
AU
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception préfecture : 10/09/2019



Convention de participation financière pour la distribution de la brochure de saison du Théâtre Sénart

Entre,

Théâtre Sénart, 8/10 allée de la Mixité – 77127 LIEUSAIN
représenté par Jean-Michel PUIFFE, directeur

d'une part,

Et,

La commune de Cesson, sise 8 route de Saint Leu, BP 35, 77245 Cesson, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHAPLET, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal du 25 novembre 2009,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement de la contribution financière du Théâtre Sénart à la commune de Cesson pour assurer la distribution par les agents municipaux de 4 000 exemplaires de la brochure de saison. Cette distribution aura lieu au mois de septembre 2019.

Article 2 – Montant de la contribution financière

La contribution financière du Théâtre Sénart qui sera versée à la commune de Cesson est fixée à 250 €.

Article 3 – Modalité de versement de la contribution financière

Le versement de la contribution financière du Théâtre Sénart interviendra sur confirmation par la commune de Cesson de l'état d'exécution de l'encartage.

Article 4 – Durée de la convention

La convention prendra effet dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin après versement de la contribution financière par le Théâtre Sénart.

Article 5 – Obligation de la commune

La commune de Cesson s'engage :

- à mener à son terme et dans les délais prévus la réalisation de cette distribution.
- à en assurer le suivi administratif et financier

Article 6 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée en plein droit.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190909-DEC201909-73-
AU
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception en préfecture : 10/09/2019

Article 7 – Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention entre la commune et la Scène nationale de Sénart, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires originaux, le 29 août 2019

Pour le Théâtre Sénart
Le directeur,

Pour la commune de Cesson,
Le Maire,
Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20190909-DEC201909-73-
AU
Date de télétransmission : 10/09/2019
Date de réception préfecture : 10/09/2019